

TRADUCTION

Le 20 juillet 2017

Monsieur Steve Palmer
Chef du service de police régional de Kennebecasis
126, promenade Millennium
Quispamsis (Nouveau-Brunswick) E2E 6E6

Monsieur,

Objet : Plainte en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Auteur de la demande : *non identifié*

La présente lettre vise à souligner nos conclusions concernant la plainte précitée reçue le 27 juin 2016. En résumé, nous avons conclu que le service de police régional de Kennebecasis n'a pas correctement préservé l'accès aux renseignements demandés dans l'affaire en question. Les conclusions seront davantage approfondies ci-après.

SITUATION et CONTEXTE

Le 21 avril 2016, l'auteur de la demande a déposé une demande auprès du service de police régional de Kennebecasis :

Documents discutant du contenu d'une séquence vidéo saisie à partir d'une caméra vidéo corporelle portée par des agents impliqués dans un décès par balles survenu le 28 février 2014, au 27, chemin Shipyard à Rothesay. Veuillez fournir une copie de la séquence vidéo et toute retranscription existante.

Le 28 avril 2016, le service de police a répondu en refusant l'accès sur le motif que le contenu vidéo saisi à partir de la caméra corporelle portée par les agents impliqués dans les coups de feu sont des renseignements d'ordre privé au sens de la *Loi* [alinéa 46(1)a) et article 44]. Le 27 juin 2016, l'auteur de la demande a déposé une plainte en contestation de la décision prononcée par le service de police. Dans sa prise de position, elle juge que l'information fait partie des fonctions officielles de la police lorsque celle-ci intervient dans une dispute familiale en milieu résidentiel et abat un individu qui décède à la suite du coup tiré. Au moment de l'incident, le service de police diffuse dans la presse quelques détails, c'est-à-dire qu'un membre des forces de l'ordre a tiré un coup de feu mortel sur un tiers après avoir répondu à un appel et que la GRC va mener une enquête indépendante afin de déterminer si une force raisonnable a été employée.

Par la suite, il est indiqué que la GRC a mené une enquête interne, et selon ses conclusions, les membres du service de police ont fait usage d'une force raisonnable au moment d'essayer de maîtriser l'individu en question. Les communiqués de presse diffusés par la GRC et le service de police notent que la police a employé une force raisonnable au cours de l'incident et fournissent des détails des événements liés à l'incident.

Les détails connus à ce jour sont les suivants : Au moment d'intervenir dans une dispute familiale, l'un des membres du service de police portait une caméra vidéo corporelle qui a enregistré les événements qui ont suivi. La caméra montre que les policiers partent à la recherche de l'individu au domicile, qu'ils le localisent et qu'ils tiennent une discussion avec lui. Au cours de l'échange verbal, l'individu commence à s'automutiler, et un pistolet à impulsion électrique (Taser) est alors déployé contre lui. La caméra montre ensuite que l'individu s'époumone devant les membres du service de police, brandissant deux couteaux. La caméra enregistre les deux coups de feu tirés contre l'individu et montre les agents de police près du sol, au côté de l'individu.

Dans les communiqués de presse diffusés par le service de police et la GRC, le public est informé de ce qui suit :

- Des coups de feu ont été tirés à un domicile résidentiel le 28 février 2014.
- Arrivée sur les lieux, la police se trouve face à face avec un homme de 26 ans, agité et armé de deux couteaux.
- Alors que les agents du service de police tentent de raisonner l'individu (McCaffrey), celui-ci commence à s'infliger des blessures.
- Devant ces actes, un agent déploie rapidement une arme à impulsions, qui est inefficace dans la mesure où l'arme n'entre pas en contact avec la peau de McCaffrey.
- Tout en agitant des couteaux, McCaffrey hurle de toutes ses forces aux policiers.
- Craignant pour la sécurité, l'un des agents appuie deux fois sur la gâchette.

ENQUÊTE SUR LA PLAINTÉ RELATIVE À L'ACCÈS

À ce sujet, nous avons mené une enquête dans son intégralité auprès des agents du service de police régional de Kennebecasis (« service de police ») afin de déterminer les circonstances qui ont motivé la décision de refuser l'accès à l'information, en d'autres termes, si l'auteur de la demande avait le droit d'obtenir l'information demandée en vertu des dispositions stipulées dans la partie 2 de la *Loi*.

Les demandes sont examinées en vertu de la partie 2, et non de la partie 3 – Protection de la vie privée

Nous avons constaté que le service de police s'est appuyé sur les articles 44 et 46 de la *Loi* pour déterminer le droit d'accès de l'auteur de la demande. Ces articles, toutefois, figurent dans la **Partie 3** de la *Loi*, qui traite de l'utilisation courante des renseignements personnels rattachés aux documents des services policiers et enquêtes policières. La partie 3 ne doit pas être utilisée pour traiter les demandes d'accès à l'information et pour y répondre, et nous tenons à souligner que les demandes sont déposées en vertu des articles 7 et 8 de la *Loi*.

Dans cette affaire, nous constatons que le service de police s'est appuyé sur des dispositions inadéquates, et nous avons examiné l'information pertinente afin de lui présenter nos conclusions dans l'intention de lui indiquer quelle information aurait dû être fournie à l'auteur de la demande en vertu des directives énoncées à la partie 2. D'autres détails à ce sujet sont fournis ci-dessous.

Documents pertinents

Le service de police a relevé plusieurs documents se rapportant aux événements du 28 février 2014. Après avoir examiné le dossier au complet, nous avons constaté que seuls quelques-uns d'entre eux (ou certaines sections) étaient pertinents à la demande de l'auteur de la demande, à savoir que quelques-uns concernaient l'enregistrement de la caméra vidéo le jour en question et que deux rapports rédigés par la GRC contenaient une description de ladite séquence vidéo. Le premier rapport de la GRC est intitulé *Use of Force Report* (rapport sur l'usage de la force) et est daté du 7 août 2014 (rapport 1). Il contient la chronologie des événements qui ont mené aux coups de feu, une description des tirs comme le montre la séquence vidéo et quatre clichés extraits de la vidéo. Les sections du rapport 1 pertinentes aux fins de notre enquête figurent aux pages 6 et 7, et des pages 11 à 17. La GRC a ensuite rédigé un autre rapport intitulé *Investigative Report* (rapport d'enquête) daté du 19 mars 2015 (rapport 2), lequel est divisé en plusieurs sections. Les parties pertinentes du rapport 2 concernant la description de la séquence vidéo figurent aux pages 2 et 3.

Pertinence de la réponse

Dans la réponse à l'auteur de la demande, le service de police n'a pas expliqué que, même s'il détenait une copie de la séquence provenant de la caméra corporelle, il ne détenait, en revanche, aucune retranscription officielle. Par ailleurs, le service de police détenait des copies des rapports de la GRC (rapports 1 et 2 précités), et chacun de ces rapports contenait un résumé de la séquence qui s'avérait pertinent à la demande de l'auteur de la demande. Bien que certaines explications aient été fournies à l'auteur de la demande, le Commissariat estime que d'autres raisons auraient pu être apportées afin de

tenir compte des éléments susmentionnés et d'informer de manière plus claire que le service de police protégeait l'information en vertu de l'intérêt privé de la personne décédée, ce qui aurait permis à l'auteur de la demande de mieux comprendre les raisons inhérentes au refus d'accorder l'accès à l'information pertinente.

LOI et ANALYSE

L'auteur de la demande sollicite l'accès à l'information liée à la séquence vidéo en partant du principe qu'il est dans l'intérêt du public de communiquer cette information. Le refus du service de police s'appuie sur les intérêts de nature privée du tiers, à savoir l'individu décédé.

Dans le cas présent, l'individu décédé et les agents de police impliqués et exposés dans les rapports et la vidéo constituent les *tiers*. Dans les rapports 1 et 2, le nom de l'individu et des extraits de sa conversation avec les membres du service de police sont indiqués. Dans la vidéo, son nom, son visage et sa voix apparaissent dans l'échange avec les membres du service de police. Cette information non seulement permet d'identifier le tiers, mais contient des renseignements personnels.

Les renseignements personnels de l'individu décédé qui ont été saisis par la caméra corporelle ont été recueillis dans le cadre d'une enquête concernant une éventuelle violation d'une loi, c'est-à-dire l'intervention de la police dans une dispute familiale présumée. Toutefois, la question qui prédomine est de savoir si la même information peut néanmoins être communiquée conformément à la primauté de l'intérêt public codifié dans la *Loi*.

Le paragraphe 28(2) de la *Loi* est une disposition dérogatoire très générale qui oblige à diffuser publiquement des renseignements lorsqu'il existe un risque significativement nuisible à l'environnement ou à la santé ou à la sécurité du public ou d'un groupe de personnes. Cette dérogation outrepassa la protection des renseignements autrement préservés en raison de circonstances qui font que le public doit être au courant de ce qui se passe.

Nous soulignons que cette disposition dérogatoire s'applique même si l'information n'a pas été demandée et malgré tout autre article de la *Loi*. Autrement dit, la primauté de l'intérêt public, qui fait exception aux exceptions, signifie que lorsque l'information demandée peut être protégée légalement conformément aux dispositions relatives à la communication de l'article 17 et du paragraphe 28(1), le paragraphe 28(2) peut outrepasser ces règles si les circonstances l'exigent.

La primauté de l'intérêt public peut-elle s'appliquer dans la présente affaire?

Nous avons évalué si le paragraphe 28(1) s'applique pour autoriser la diffusion de la séquence vidéo demandée, saisie par une caméra corporelle et montrant les événements ayant mené au décès par balles d'un membre du public, ainsi que des extraits demandés des deux rapports de la GRC résumant la séquence.

D'abord, nous croyons que la séquence vidéo est un document au même titre que tout autre document sous la garde du service de police. Pour cette raison, la vidéo est assujettie aux mêmes règles relatives à l'accès à l'information du gouvernement par le public. Ainsi, les règles qui régissent l'accès à la séquence vidéo sont les mêmes que pour l'accès à n'importe quel autre document officiel du service de police.

Ceci nous amène à aborder la nature du document et le type d'information qu'il contient.

Le document est une vidéo saisie dans le cadre du travail de la police et qui, en situation normale, serait conservé dans un dossier pendant une période convenable, à moins qu'il ne soit destiné à être utilisé pour mener une enquête approfondie, auquel cas il serait versé à un dossier d'enquête policière. Nous avons eu l'occasion de statuer sur la façon dont les décisions relatives à l'accès peuvent être prises lorsque le public demande l'accès au contenu d'un dossier d'enquête policière.

Dans la présente affaire, la vidéo faisait partie du dossier d'une enquête policière, puisqu'elle a été examinée par la GRC afin de déterminer si l'agent de police ayant déchargé son arme devait être accusé en vertu du droit pénal (la séquence vidéo devant ensuite être remise à un procureur de la Couronne). La GRC s'est fondée sur la vidéo et d'autres preuves pour déterminer si l'agent en question avait utilisé la force nécessaire, compte tenu des circonstances dans lesquelles il se trouvait ce jour-là lorsqu'il a tiré sur l'individu.

Selon les rapports 1 et 2 découlant de l'enquête, il a bel et bien fait usage de la force nécessaire. Ce type de rapport est souvent appelé dans le domaine « rapport sur l'usage de la force ». Nous reconnaissons que pendant l'enquête de la GRC sur cette affaire dans le but de déterminer la force utilisée par l'agent en question, la diffusion de la séquence vidéo pouvait s'avérer problématique, puisqu'elle faisait partie d'une enquête en cours et que personne n'avait encore déterminé si des accusations criminelles allaient être portées. La diffusion de la vidéo avant la fin de l'enquête pouvait porter atteinte au droit de l'agent d'obtenir un procès juste et équitable.

Cependant, une fois que les rapports sur l'usage de la force ont été terminés et rendus publics et qu'il a été déterminé qu'aucune accusation ne serait portée, cette considération n'existait plus. La diffusion de

la vidéo au public ne porterait plus atteinte au droit de l'agent d'obtenir un procès juste et équitable. La question devenait donc la suivante : pourquoi la vidéo ne doit pas être diffusée?

Lorsque nous avons examiné de plus près les circonstances entourant cette affaire, nous avons découvert que le service de police et la GRC avaient déjà communiqué au public la plupart des renseignements liés à la séquence vidéo. À notre avis, ils ont procédé ainsi pour respecter le droit de savoir du public et pour calmer les inquiétudes qui existaient quant à ce qui s'était passé.

Nous nous rappelons qu'au moment de l'incident en février 2014, le service de police a immédiatement informé le public par l'intermédiaire des médias qu'une fusillade avait eu lieu et que la GRC avait été chargée de faire une enquête indépendante sur cette affaire. Quelques mois plus tard, en août, le service de police, de pair avec la GRC, a diffusé un communiqué de presse informant le public des conclusions relatives à l'usage de la force par l'agent de police pendant l'incident.

Il est tout à fait raisonnable que le service de police ait cru, au moment de l'incident en février, qu'il existait une menace significativement nuisible à la sécurité du public, compte tenu des faits, à savoir que :

- un appel avait été fait pour que la police se rende à une résidence privée au sujet d'une dispute familiale;
- la police s'est rendue à la résidence privée en question;
- l'individu impliqué dans la dispute a été tué par balles par la police peu après l'arrivée des agents.

Il est tout à fait raisonnable que le service de police ait reconnu que le public ne s'attend pas à ce qu'un individu se fasse tuer par balles par des agents de police qui interviennent dans un cas de dispute familiale et à ce qu'il soit très préoccupé pour sa sécurité compte tenu de ces faits. Nous considérons donc que le service de police a jugé que cet incident touchait la sécurité du public, à un point tel qu'il a dû se fonder sur la primauté de l'intérêt public pour communiquer les renseignements pertinents, malgré le fait que la confidentialité de l'individu décédé et des personnes l'entourant ce jour-là devait être protégée. Le service de police devait informer le public sans tarder de ce qui s'était passé conformément à la primauté de l'intérêt public énoncée au paragraphe 28(2), compte tenu de la menace significativement nuisible à la sécurité du public, et ce, même si le service de police ne s'était pas fait demander de communiquer les renseignements en question.

Le service de police n'a pas dévoilé la séquence vidéo à ce moment-là, mais a plutôt fourni une description complète de son contenu.

En avril 2016, l'auteur de la demande a transmis au service de police une demande d'accès à la séquence vidéo, mais le service de police a refusé sous le motif de la protection de la vie privée.

Nous n'avons pas eu l'occasion de nous pencher précisément sur la diffusion de séquences filmées par caméra corporelle ou de vidéos policières; pour cette raison, et compte tenu de l'importance de cette plainte sans précédent, nous avons demandé au service de police et à l'auteur de la demande de nous fournir leurs arguments par écrit et d'indiquer pourquoi ils croient que les renseignements demandés devraient ou ne devraient pas être communiqués et s'il serait dans l'intérêt public de le faire.

Observations au sujet de la diffusion de la séquence vidéo

Observations du service de police

Le service de police a indiqué que la primauté de l'intérêt public s'applique seulement lorsque la situation pose un risque « immédiat » pour l'environnement, la santé ou la sécurité du public ou d'un groupe de personnes, et a ajouté qu'au moment de l'incident, le public a été informé de ce qui s'était passé et était donc au courant qu'il n'y avait plus de risque.

Le service de police a ajouté qu'il avait adopté comme pratique de ne pas fournir de séquences vidéos provenant d'une caméra corporelle portée par un agent de police en cas de menace immédiate, mais plutôt de fournir au public les renseignements par communiqué de presse.

Enfin, le service de police a indiqué que puisque du temps s'est écoulé depuis l'incident, il n'existe aucune menace pour le public, et la diffusion de la séquence filmée par la caméra personnelle portée par l'agent à ce moment-ci ne ferait que menacer ou compromettre la santé mentale des parties concernées par la séquence.

Observations de l'auteur de la demande

L'auteur de la demande a souligné que la *Loi* n'indique pas comment les séquences filmées par caméra corporelle doivent être traitées quand il est question de droit de savoir. Elle a ajouté que plusieurs services de police canadiens, comme celui de Fredericton, ont affirmé que les séquences filmées par caméra corporelle seraient traitées comme tout autre document aux fins d'accès à l'information.

Aux États-Unis, au moins 20 États ont adopté des lois au sujet de l'accès par le public aux séquences filmées par caméra corporelle.

Ainsi, l'auteur de la demande estime qu'il est dans l'intérêt du public que ces documents soient communiqués au public d'une quelconque façon, en appliquant de strictes règles de confidentialité pour protéger les spectateurs d'un crime, par exemple.

L'auteur de la demande estime qu'il est crucial pour la confiance et la sécurité du public ainsi que pour la reddition de comptes d'avoir accès, d'une certaine manière, aux données documentées, surtout après des fusillades mortelles fortement médiatisées impliquant une intervention policière, que ce soit au Nouveau-Brunswick ou ailleurs au Canada.

À cela, l'auteur de la demande ajoute que si la séquence vidéo montre comment un agent de la paix assermenté exerce ses fonctions, cette vidéo ne doit pas être traitée différemment qu'un document qui montre comment les agents prennent des décisions dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Recherches menées par le Commissariat

Ces dernières années aux États-Unis, les séquences vidéos de fusillades prises avec une caméra embarquée (Dashcam) ou une caméra corporelle sont diffusées de manière systématique ou par principe. Dans certains cas, elles sont diffusées au public juste après la survenue de l'incident et dans d'autres, après les conclusions du procès sur la conduite des policiers dans l'incident mortel.

Dans l'incident tristement célèbre survenu en juillet 2016 au Minnesota, le véhicule de Philando Castile était immobilisé à la suite d'une infraction au code de la route. J. Yanez, l'agent de police, s'est approché du véhicule et a entamé une conversation calme, mais d'un coup, la situation a monté d'un cran et l'agent a tiré sur Castile assis au volant, sous les yeux de sa compagne assise sur le siège passager et de leur fillette sur le siège arrière. Tandis que Castile et sa famille étaient Afro-Américains, l'agent de police était de type caucasien. Selon le quotidien *The New York Times*, qui cite l'immense intérêt du public pour cette affaire, la diffusion de la vidéo de police est survenue après l'acquittement de l'agent accusé d'homicide involontaire. La diffusion de la vidéo prise par la caméra embarquée montre clairement comment le véhicule s'est d'abord immobilisé, puis comment l'agent a entamé la conversation avec Castile avant d'empoigner son arme et de tirer sept coups de pistolet. La vidéo ne montre que les images sous cet angle, sans tout le contexte audio. L'agent de police ne portait pas de caméra corporelle; ainsi, il n'existe pas d'images qui auraient montré l'intérieur du véhicule, notamment lorsque Castile a indiqué à l'agent, dans un mouvement vers le tableau de bord, qu'il portait une arme à feu et qu'il détenait un permis à cet effet, et que l'agent à son tour s'est écrié « ne la sortez pas! ». L'argument utilisé pour justifier la diffusion de la vidéo était qu'il fallait donner au public l'information visuelle et sonore, consultée au préalable par le jury, et éclairer ainsi le débat public concernant les résultats du procès.

Dans de nombreux autres cas, les services de police diffusent les vidéos rapidement après l'incident et avant que l'affaire passe en jugement, comme tout récemment, la vidéo de l'arrestation de Tiger Woods pour conduite sous influence.

Ailleurs, la police diffuse ses vidéos dans les jours qui suivent l'incident afin d'appuyer le récit des événements selon lequel les agents de police étaient à risque et contraints d'agir. Ainsi, la Ville de Chicago n'est pas dotée d'une loi relative au droit d'accès du public à ce type d'information, mais a établi une politique après que le public ait exprimé des préoccupations sur l'usage de la force policière. Aussi, elle a essuyé de nombreuses critiques lorsqu'elle a tardé à diffuser une vidéo, mesure qui, en plus d'aller à l'encontre de sa politique, a alimenté le débat sur le droit de savoir du public dans ce type d'affaire.

Il existe d'innombrables exemples aux États-Unis et ailleurs, notamment en Australie, ce cas de 2016 où la famille d'une femme aborigène a fortement insisté pour obtenir la diffusion d'une vidéo du système de surveillance CCTV qui montrait toute la violence qu'elle a subie alors qu'elle était traînée depuis sa cellule de garde à vue jusqu'à l'hôpital où elle a succombé à ses blessures.

Au Canada, il existe peu d'exemples de ce type, voire aucun.

Réelle définition du paragraphe 28(2) concernant la primauté de l'intérêt public

L'examen de la primauté de l'intérêt public, dans la formulation et l'intention de notre loi sur le droit à l'information, fait ressortir la simplicité des termes et la construction claire du message.

Pour éviter toute équivoque, l'examen s'est penché sur les définitions légales des éléments clés de cette disposition dérogatoire. D'après le Dictionnaire juridique de Black (*Black's Law Dictionary*), un « risque » est défini comme étant l'incertitude d'un résultat, d'une survenance ou la probabilité d'une blessure ou d'une perte. Le risque couvre la notion d'un éventuel dommage ou préjudice.

L'expression « préjudice social » est considérée comme étant une grave atteinte à un intérêt social protégé par le droit pénal, alors que « préjudice » couvre une définition plus large pouvant inclure blessure, perte, dommage, ou détriment matériel ou tangible.

La logique des juristes derrière le regroupement de ces notions commence à se préciser.

D'après la définition légale d'intérêt public, il s'agit du bien commun, du bien-être général qui garantit la reconnaissance et la protection, et plus précisément :

Aspect dans lequel le public dans son ensemble possède un enjeu, c'est-à-dire, un intérêt qui justifie une réglementation gouvernementale. [Traduction]

Le dictionnaire juridique de Black développe également la notion d'exception relative à l'intérêt public, telle qu'elle est visée dans la loi :

Affaire faisant intervenir une question d'une importance considérable pour le public; cette question est susceptible de se présenter à l'avenir. [Traduction]

Le droit d'intérêt public et le droit public regroupent ces concepts comme étant des éléments représentatifs des lois qui visent à faire avancer la justice sociale ou d'autres causes pour le bien collectif, comme la protection environnementale ou ceux qui établissent des liens entre le secteur privé et le gouvernement.

Là encore, la simplicité des termes, leur vaste portée et leur signification percutante sont tout à fait étonnantes. Dans l'application de toutes ces définitions, nous avons constaté que l'exception liée à la primauté de l'intérêt public peut être divisée et appliquée de la manière suivante :

Faits réels existants pointant vers les termes suivants ou liés à leur notion :

- risque (incertitude quant au résultat, à la survenance, ou probabilité de blessure ou de perte);
- de préjudice (perte personnelle, détriment) envers :
 - la sécurité du public ou;
 - la sécurité d'un groupe de personnes;
- degré important :
 - c'est-à-dire, une personne raisonnable croit que l'information doit être rendue publique, car c'est de toute évidence la bonne décision à prendre au vu des circonstances (il est clairement dans l'intérêt public de donner de l'information sur ce qui s'est passé).

Dans cette approche, nous avons appliqué la règle à la présente affaire afin de déterminer si la mort survenue dans une résidence privée, dans les minutes qui ont suivi l'arrivée des policiers, relève d'une question d'intérêt public. Les circonstances de cette affaire soulèvent des préoccupations pour le public général qui, en grande partie, n'est pas au courant de ce qui s'est réellement passé, et ces faits suffisent à eux-mêmes pour appliquer la primauté de l'intérêt public visant à communiquer l'information au public, c'est-à-dire la séquence filmée par la caméra vidéo corporelle des agents de police présents sur les lieux de la résidence et montrant les images des actions ayant entraîné la mort d'un particulier.

Malgré les renseignements personnels d'un tiers et d'autres données contenus dans la vidéo, nous estimons qu'un décès par tirs policiers, cas rare au Nouveau-Brunswick, pourrait mener une personne raisonnable à penser que le risque (probabilité de blessure) de préjudice (perte ou détriment) lié à la sécurité d'un particulier était d'un degré suffisamment important pour justifier la diffusion de la vidéo (meilleure décision à prendre et intérêt supérieur de toutes les parties concernées) et pour que la diffusion de la vidéo l'emporte sur les droits à la vie privée des tiers dans un tel cas de figure.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

À la lumière de tout ce qui précède et en vertu du sous-alinéa 73(1)a)(i) de la *Loi*, la Commissaire recommande que le service de police régional de Kennebecasis communique à l'auteur de la demande une copie de la séquence vidéo filmée par la caméra corporelle du policier concernant le tir mortel survenu le 28 février 2014 au 27, chemin Shipyard, Ville de Rothesay.

L'article 74 qui régit le service de police par rapport à la décision visant la recommandation accorde un délai de 15 jours au service de police pour communiquer une telle décision.

Ainsi s'achèvent les travaux du Commissariat sur l'enquête liée à la plainte déposée. Nous nous chargerons d'informer l'auteur de la demande en transmettant une copie de la lettre contenant les conclusions et la recommandation.

Je vous remercie de votre coopération.

Bien cordialement,

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée
/cg

c. L'auteur de la demande